

## ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE GRACIEUX

|  |  |
|--|--|
| Permis de construire délivré le 23/08/11<br><br>à M2B<br>demeurant : représentée par Monsieur BURSTIN LIONEL<br>4 RUE DE L'EGLISE<br>67000 STRASBOURG<br><br>sur un terrain sis : 17 RUE GOETHE<br>STRASBOURG CENTRE | dossier n° PC 67482 10 V0428 M1<br><br>nature de la construction : la modification de l'aspect extérieur<br>destination : la modification des aménagements extérieurs, du stationnement et des façades du RDC de la construction |
|--|--|

Le Maire de Strasbourg

Vu la demande de retrait de permis de construire à titre gracieux en date du 10/01/13  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants  
 Vu le Règlement Municipal des Constructions du 28/01/1991  
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/12/1992, modifié  
 Vu la Délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 13/02/2009 portant révision/élaboration du Plan Local d'Urbanisme

### A R R E T E

**Article 1 :** Le permis de construire est retiré à titre gracieux pour permettre au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées et visées dans l'arrêté portant permis de construire du 23/08/11

**Article 2 :** Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait le 22 JAN. 2013

Le Maire,  
 par délégation  
  
 Adjoint au Maire  
 POLICE DU BATIMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.

## ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE GRACIEUX

|   |  |
|---|--|
| Permis de construire délivré le 12/07/11                      | dossier n° PC 67482 11 V0246   |
| à M2B<br>représentée par<br>Monsieur BURSTIN LIONEL           | nature de la construction : la modification de l'aspect extérieur<br>destination : la rénovation d'une villa à usage de bureaux avec<br>une modification de l'aspect extérieur : ravalement de façades,<br>réfection et modification de la toiture, modification et rajout<br>de lucarnes, création de châssis de toit, remplacement des<br>menuiseries et réaménagement intérieur (Code du Travail) |
| demeurant : 4 RUE DE L'EGLISE<br>67000 STRASBOURG             |  |
| sur un terrain sis : 17 RUE GOETHE<br>STRASBOURG XV-ROTTERDAM |  |

Le Maire de Strasbourg

Vu la demande de retrait de permis de construire à titre gracieux en date du 10/01/13  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants  
 Vu le Règlement Municipal des Constructions du 28/01/1991  
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/12/1992, modifié  
 Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 27 mai 2011 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Communautaire,

### A R R E T E

- Article 1 :** Le permis de construire est retiré à titre gracieux pour permettre au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées et visées dans l'arrêté portant permis de construire du 12/07/11
- Article 2 :** Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.
- Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait le

**31 JAN. 2013**

Le Maire,  
par délégation

Alain BURSTIN  
Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.

## ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE GRACIEUX

|   |   |
|---|---|
| Permis de construire délivré le 24/02/11            | dossier n° PC 67482 10 V0428                                |
| à M2B   | surface hors oeuvre nette : 430 m <sup>2</sup>              |
| demeurant : représentée par Monsieur BURSTIN LIONEL | nombre de logements : 4                                     |
| 4 RUE DE L'EGLISE                                   | nombre de bâtiments : 1                                     |
| 67000 STRASBOURG                                    | nature de la construction : une construction neuve          |
| sur un terrain sis : 17 RUE GOETHE                  | destination : la démolition d'un garage, la construction    |
| STRASBOURG CENTRE                                   | d'un bâtiment d'habitation et la réhabilitation d'une villa |
|   | du XIXe siècle  |

Le Maire de Strasbourg

Vu la demande de retrait de permis de construire à titre gracieux en date du 10/01/13  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants  
 Vu le Règlement Municipal des Constructions du 28/01/1991,  
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/02/1992, modifié  
 Vu la Délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 13/02/2009 portant  
 révision/élaboration du Plan Local d'Urbanisme

### ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire est retiré à titre gracieux pour permettre au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées et visées dans l'arrêté portant permis de construire du 24/02/11

**Article 2 :** Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait le **31 JAN. 2013**

Le Maire,  
par délégation

Agent du Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.